

\*\*\*\*\*

N° : 2024.4.78

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

\*\*\*\*\*

**Nb de membres  
en exercice :**  
31

Séance du 26 septembre 2024  
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

**Nb de présents :**  
24

**OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA CCPR ET LA COMMUNE DE  
GUEMAR POUR LA MISE A DISPOSITION DE SA SALLE DES FETES AU PROFIT DU  
PERISCOLAIRE DE GUEMAR**

**Nb d'absents :**  
7

**POINT 8.1 DE L'ORDRE DU JOUR**

- dont suppléés : 2
- dont représentés : 2

Le fonctionnement du périscolaire de Guémar connaît aujourd'hui ses limites en n'étant plus du tout adapté aux besoins actuels, et ce nonobstant les améliorations apportées ces dernières années. La nécessité d'investir d'autres locaux est donc devenue primordiale et impérative afin de pouvoir répondre à la demande tout en garantissant de meilleures conditions d'accueil et de sécurité.

**Votants :**  
28

- dont « pour » : 28
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

C'est ainsi que la Commune a alors proposé de transférer l'accueil de loisir sans hébergement dans les locaux actuels de l'école maternelle qui elle déménagerait dans les locaux de l'école élémentaire.

Au préalable de ces mouvements de services, des études et travaux seraient à mener au sein de l'école élémentaire pour permettre d'accueillir dans de bonnes conditions les élèves ainsi que le personnel de l'école maternelle. De même, des études et travaux seraient à réaliser dans le bâtiment actuel de l'école maternelle pour l'adapter aux besoins de fonctionnement d'un accueil de loisirs sans hébergement.

En complément de ces travaux d'adaptation de bâtiments, il est convenu d'étudier l'enveloppe énergétique des bâtiments actuels afin de réaliser, dans le cadre de cette opération, des éventuels travaux d'amélioration des performances énergétiques.

C'est le sens de la délibération n°2024.2.33 adoptée le 11 avril 2024.

Dans cette attente cependant et pour faire face à la demande d'accueil, la commune de Guémar a décidé de mettre à disposition du périscolaire sa salle des fêtes.

Ainsi et depuis le 6 mai 2024, elle est utilisée aux fins de restauration collective pour la pause méridienne des enfants du périscolaire de Guémar.

La convention jointe en annexe vient régler les modalités et les conditions de la mise à disposition.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 19 septembre 2024 ;

**SUR** les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

**1° APPROUVE**

- la convention entre la CCPR et la commune de Guémar pour la mise à disposition de sa salle des fêtes au périscolaire de Guémar ;

**Délibération n° 2024.4.78**

**Page 1/6  
(dont 4 pages en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2024

Application agréée E-legalite.com

**2° AUTORISE**

- Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document y afférent.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Pour extrait conforme  
A Ribeauvillé, le 2 octobre 2024

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 3 octobre 2024 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

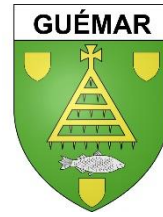
**Délibération n° 2024.4.78**

**Page 2/6**  
**(dont 4 pages en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2024

Application agréée E-legalite.com



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES

Entre

La commune de Guémar, représentée par son 1<sup>er</sup> adjoint, Monsieur Patrick RISCH agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du ....., ci-après dénommé « le bailleur » d'une part,

et

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé représentée par son Président, Monsieur Umberto STAMILE, agissant ès-qualité en vertu de la délibération du conseil de communauté en date du 26 septembre 2024, ci-après dénommé « le locataire ». d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Préambule :**

Mise à disposition de la salle des fêtes pour la pause méridienne des enfants du périscolaire de Guémar (dont restauration collective) à compter du 6 mai 2024.

### **Article 1 : Désignation et adresse des locaux mis à disposition**

Salle des fêtes  
12 rue du Maréchal Lefebvre  
68 970 GUEMAR

### **Article 2 – Conditions d'utilisation**

La CCPR prendra les biens mis à disposition dans leur état au moment de l'entrée en jouissance et les rendra, à sa sortie, dans le même état.

Le locataire reconnaît avoir visité les lieux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

Afin de pouvoir exercer ses activités dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, il a été convenu :

- Le locataire pourra bénéficier des tables et chaises disponibles dans le local.
- Le locataire :
  - o Pourra installer les tables et les chaises adaptées à la tranche d'âge des « maternelles »,
  - o Pourra installer dans la cuisine et/ou l'arrière-scène :
    - Un meuble lui permettant de stocker le matériel lié à la restauration (vaisselle...)

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2024

Application agréée E-legalite.com

- Un meuble lui permettant de stocker le matériel lié à l'entretien.
- Pourra installer un lave-vaisselle lui permettant de répondre aux normes d'hygiène nécessaires à l'accueil du public en périscolaire.

L'ensemble du matériel (meuble, chariots, équipements, ...) appartenant au périscolaire doit être identifié. L'armoire localisée dans la cuisine doit être verrouillée. En son absence, aucune responsabilité extérieure ne pourra être engagée si du matériel est manquant dans l'armoire.

### **Article 3 – Destination et nombre de participants**

Les locaux loués sont exclusivement affectés à l'accueil des enfants inscrits au périscolaire de Guémar sis 29 rue du Maréchal Lefebvre 68970 Guémar. Cette occupation a lieu les jours scolaires pendant le temps du repas de midi.

Le nombre d'enfants accueillis en maternelles ou élémentaires est estimé à 90, plus leurs accompagnateurs (9).

### **Article 4 - Occupation, jouissance**

#### **Le bailleur :**

- ◇ délivrera le rapport de la commission de sécurité autorisant l'accès aux locaux du public désigné dans l'article 1.
- ◇ délivrera au locataire les locaux loués en bon état pour l'usage prévu au présent contrat,
- ◇ devra assurer au locataire la jouissance paisible des locaux loués,
- ◇ devra entretenir les locaux loués en état de servir à l'usage prévu par le présent contrat et y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués,
- ◇ délivrera le calendrier des manifestations annuelles afin que le locataire puisse organiser ses activités et assurer le rangement du local et de son matériel.
- ◇ fournira trois (3) jeux de clés au locataire (1 pour permettre la livraison des repas par le traiteur, le second pour le personnel du périscolaire et le troisième qui reste au périscolaire)

#### **Le locataire :**

- ◇ s'engage à user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur est donnée par le contrat de location.
- ◇ déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des voies d'évacuation.
- ◇ déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils seront mis à disposition.  
Cette police porte le N° C2023-9419, elle a été souscrite auprès de : SMACL Assurances SA 141 avenue Salvador-Allende CS20000 79031 Niort Cedex.  
Une attestation délivrée par l'assureur est jointe à la présente.
- ◇ prendra à sa charge l'entretien courant des locaux, de la fourniture, des consommables (savons, papier hygiénique, essuie-mains, produit lave-vaisselle ...).
- ◇ laissera exécuter, dans les lieux loués, les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal des locaux loués.
- ◇ ne pourra transformer les locaux et les équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire,
- ◇ avisera le bailleur de toutes les dégradations qu'il constaterait dans les locaux loués, et qui nécessiterait des travaux à la charge du bailleur.
- ◇ s'engage à ne pas prêter ou transmettre les clés du local sans autorisation préalable du bailleur.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2024

Application agréée E-legalite.com

## **En cas d'utilisation de la salle des fêtes durant le week-end par la Commune ou des associations :**

Le locataire s'engage à réaliser les actions suivantes :

- ◇ Tout le matériel de la cuisine devra être rangé.
- ◇ Les tables et chaises devront être pliées et rangées le long du mur Sud de la salle.
- ◇ Le chariot de ménage du périscolaire devra être installé dans local dédié, à proximité du vestiaire.
- ◇ Les chariots ainsi que le matériel stocké sur les étagères de la cuisine devront être disposés derrière la scène.
- ◇ Le meuble chauffant sur roulettes devra être débranché et pourra rester dans la cuisine. Tout le rangement devra être terminé le vendredi à 16 h.

Le bailleur s'engage à faire respecter les éléments suivants par les utilisateurs de la salle :

- ◇ Le stockage de denrées alimentaires dans la chambre froide est possible exceptionnellement à partir du jeudi soir 16 h. Le dépôt se fera uniquement sur rendez-vous à fixer avec un représentant de la Commune (élu ou service technique). A défaut de rendez-vous, le dépôt ne pourra avoir lieu qu'après l'état des lieux d'entrée et la remise des clés.
- ◇ La remise des clés et l'état des lieux se fera le vendredi après 16 h. L'état des lieux de sortie aura lieu au plus tard le lundi à 7h.
- ◇ En cas de nécessité, le mobilier de la salle ainsi que le meuble chauffant sur roulette situé dans la cuisine devront être déplacés à un endroit non accessible au public (arrière-scène ou local de rangement). Ce déplacement sera effectué par les associations ou par la Commune. Tout le mobilier devra être remis en place le lundi matin pour 9 h.
- ◇ En cas d'utilisation du frigo de la cuisine par la commune ou les associations, un nettoyage rigoureux devra être réalisé.

Un état des lieux contradictoire sera organisé avant l'entrée en jouissance des locaux et joint au présent contrat.

### **Article 5 - Durée**

Le présent contrat de location est conclu à compter du 6 mai 2024, et se terminera le 06 juillet 2025. Toutefois, le bail prendra automatiquement fin dès que les intérêts du bailleur ou du locataire auront eux-mêmes cessé d'exister.

### **Article 6 - Renouvellement du contrat**

Le présent contrat est renouvelé tacitement, pour une durée au moins égale à un (1) an.

### **Article 7 - Résiliation anticipée**

Le présent contrat de location pourra être résilié à tout moment d'un commun accord entre les parties. Un délai de prévenance d'un (1) mois minimum est à respecter en cas de fin de mise à disposition par le bailleur ou de fin d'activité pour le locataire.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2024

Application agréée E-legalite.com

**Article 8 – Loyer et charges**

5 000 € (cinq mille euros) annuels intégrant l'ensemble des charges du bâtiment (eau, électricité, chauffage...).

Pour l'année 2024, un prorata temporis lié à la durée d'occupation sera appliqué.

**Article 9 - Paiement du loyer**

Le paiement des loyers se fera auprès du comptable du SGC Kaysersberg à réception de la facture émis par le bailleur.

**Article 10 – Contentieux**

En cas de litige, les co-contractants s'engageront à rechercher une solution à l'amiable.

Fait à GUEMAR, le ..... en deux (2) exemplaires.

Le bailleur

La Commune de Guémar

M. Patrick RISCH, 1er Adjoint

Le locataire

La Communauté de Communes  
du Pays de Ribeauvillé

M. Umberto STAMILE, Président

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2024

Application agréée E-legalite.com